

6
janvier
2004

Arrêté désignant l'autorité compétente en matière de crédit à la consommation

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001¹⁾;

vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC), du 6 novembre 2002²⁾;

vu l'article 11 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

- Autorisation** **Article premier** ¹L'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit sont soumis à l'autorisation du service de la consommation et des affaires vétérinaires⁴⁾, conformément à la législation fédérale.
- ²Il est chargé de son application.
- Exécution** **Art. 2**⁵⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Abrogation** **Art. 3** Les articles 12 à 12c du règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce, du 4 novembre 1992⁶⁾, sont abrogés.
- Entrée en vigueur et publication** **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2004 N° 2

¹⁾ RS 221.214.1

²⁾ RS 221.214.11

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ Anciennement service du commerce et des patentes

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁶⁾ RSN 941.010